

CONVENTION DE RÉPARTITION D'ELECTRICITE AU SEIN D'UNE COMMUNAUTE ÉNERGETIQUE SUIVANT UN MODELE STATIQUE ET SIMPLE

Entre les soussignés:

L'association sans but lucratif Marie Energie a.s.b.l., établie et ayant son siège social à 5, Rue Marie Berg-Clausse, L-3435, Dudelange, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro F15214, ici représentée par Thierry Degeling ;

ci-après « **la Communauté Énergétique** » ;

d'une part ;

_____ (nom, prénom), matricule nationale _____,

domicilié(e) à _____ ci-après « **le Membre** » ;

d'autre part ;

ci-après appelées individuellement « la **Partie** » ou collectivement « les **Parties** » ; il a été

convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Membre fait partie de la Communauté Énergétique dont l'objet social est la mise en place entre elles d'une communauté énergétique au sens des articles 1^{er}(7bis) et 8quater de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La présente convention a pour objet de détailler le régime de partage de l'énergie électrique au sein de la Communauté Énergétique.

Article 2 – Partage de l'énergie électrique produite par des unités de production d'énergie renouvelable dont la Communauté Énergétique ou ses membres sont propriétaires

Les Parties se déclarent par la présente d'accord à partager l'énergie électrique produite par les unités de production d'énergie renouvelable de tous les membres, actuels et futurs, de la Communauté Énergétique.

Toutefois, la présente convention ne s'applique pas à l'autoconsommation collective locale AC1, sauf si le Membre a explicitement exprimé par écrit sa volonté d'y participer.

Le Membre déclare vouloir ajouter les **unités de production** suivantes à la Communauté Énergétique: *(cocher ce qui convient)*

☐

NON, je ne produis pas des unités de production *(pas d'installation photovoltaïque ou production d'unités de production à taux fixe)*

☐

OUI, je produis des unités de production à taux variable *(remplir les données suivantes)*

- Numéro POD:
- Adresse du POD:
(si différent du lieu de résidence)
- Puissance (kWc):

Le Membre déclare vouloir ajouter les **unités de consommation** suivantes à la Communauté Énergétique: *(cocher ce qui convient)*

☐

NON, je ne veux pas ajouter des **unités de consommation**

☐

OUI, je veux ajouter des **unités de consommation** *(remplir les données suivantes)*

- Numéro POD:
- Adresse du POD:
(si différent du lieu de résidence)

Article 3 - Répartition de l'électricité et rémunération de l'électricité répartie Article

3.1. – Répartition de l'électricité

Le partage de l'énergie produite au sein de la communauté énergétique sera opéré selon un modèle de répartition statique et simple. L'application d'un modèle de répartition complexe est exclue.

La répartition d'électricité s'effectue suivant la méthode standard « Prorata ». L'électricité est partagée au prorata de la consommation de chaque membre.

Article 3.2. – Rémunération de l'électricité répartie

Les prix d'achat et de vente sont fixés par le conseil d'administration.
Les prix actuels sont:

Marie Energie a.s.b.l. achète l'énergie renouvelable à **9,5 ct/kWh**.

Marie Energie a.s.b.l. vend l'énergie renouvelable à **10,5 ct/kWh**.

Les montants de rémunération et de facturation pourront être adaptés à tout moment lors d'une assemblée générale de la Communauté Énergétique.

Ces montants seront renégociés à chaque assemblée générale.

Article 4 - Allocation de l'électricité excédentaire

La vente de l'électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau se fait via des fournisseurs individuels des membres de la Communauté Énergétique.

Article 5 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue à durée indéterminée. Elle peut être résiliée par chaque Partie avec un préavis de 2 semaines au plus tard avant les échéances trimestrielles.

Tout Membre est tenu de notifier à la Communauté Énergétique dans les meilleurs délais tout projet de déménagement avec indication de la date exacte à partir de quand cette condition ne sera plus remplie.

La convention peut être résiliée avec effet immédiat, en cas d'inobservation par une des Parties de ses obligations découlant de la présente convention.

Article 6 – Accès aux données de comptage – protection des données

Les membres s'engagent à fournir à la Communauté Énergétique et au gestionnaire de réseau concerné toute information pertinente nécessaire à l'accomplissement de son objet social et plus particulièrement au partage de l'énergie renouvelable et à lui permettre de procéder à d'éventuelles vérifications sur place. Plus particulièrement, ils s'engagent à garantir à la Communauté Énergétique et au gestionnaire de réseau un accès à l'installation de comptage de leurs unités de production d'énergie renouvelable, conformément à l'article 29(6) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité¹. Dans le cas où cet accès impliquerait un tiers, notamment lorsque les membres ne sont pas les uniques propriétaires des lieux où se situent ces unités de production, ces derniers s'engagent à prendre leurs dispositions pour que cet accès reste garanti, commode et sans frais pour la Communauté Énergétique et/ou le gestionnaire de réseau.

¹ « Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des utilisateurs de réseau connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder au relevé des compteurs et d'effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs ».

Les données ainsi récoltées par la Communauté Énergétique sont strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention et permettent à la Communauté Énergétique d'assurer les obligations contractuelles qui lui incombent. Ces données sont communiquées au gestionnaire de réseau.

La Communauté Énergétique respecte la législation sur la protection des données personnelles, notamment le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La Communauté Énergétique adopte des pratiques et mesures de sécurité appropriées en matière de collecte, de stockage et de traitement en vue de la protection contre l'accès non autorisé, la falsification, la divulgation ou la destruction des données personnelles.

Les données personnelles sont conservées par la Communauté Énergétique sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les membres - personnes physiques ont un droit d'accès, de rectification, d'effacement, un droit à la portabilité de leurs données (droit de recevoir leurs données à caractère personnel dans un format structuré pour les transmettre à un autre responsable de traitement) ainsi qu'un droit d'opposition au traitement de leurs données à caractère personnel.

Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, la Communauté Énergétique s'engage à tenir informées les personnes concernées de ladite violation sans délai.

Article 7 – Application des dispositions légales et réglementaires en matière de communautés énergétiques

Tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente convention, est régi par les dispositions légales et réglementaires concernant les communautés énergétiques et plus particulièrement par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et le règlement ILR/E24/1 du 5 février 2024 arrêtant le modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite.

Article 8 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois. Toute contestation relative à son exécution ou son interprétation relève de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-Ville.

Fait à Dudelange, le _____ en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

pour la Communauté Énergétique

(signature)
le Membre